



SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU  
PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

**DECISION ADDITIVE N° 138 - 28 / SÉPMBPE/DGD/DU 27 NOV. 2018**

Portant renouvellement du Régime d'Admission Temporaire pour  
Perfectionnement Actif (ATPA) au titre de l'année 2018

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,**

- Vu la loi n°64 - 291 du 01<sup>er</sup> Août 1964 instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse ;
- Vu le décret n° 2017-297 du 12 mai 2017 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Colonel-Major des Douanes;
- Vu l'arrêté n°980 du 17 novembre 1983 portant modification de l'arrêté n°3231 du 20 novembre 1970
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 23 octobre 2018;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision d'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA), de la société **SOGICI** reprise au tableau ci-dessous est renouvelée au titre de l'année 2018.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'ATPA	ADRESSE
1.	SOGICI	8700104V	97/91	01 BP 3895 ABJ

**Article 2 :**

La caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime.

**Article 3 :**

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

**AMPLIATIONS :**

- SEPMBPE/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- CCESP
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires

Col. MAJ. DA Pierre A.